

## **DECISIONS DU PRESIDENT**

### **DU 16 MAI 2025 AU 17 JUIN 2025**

**Décision n°129/2025** : Abattage de trois arbres en urgence sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000363

**Décision n°130/2025** : Etude géotechnique dans le cadre d'une extension du réseau d'alimentation et d'une nouvelle station de pompage SAINT REMY DE PROVENCE SAINT ETIENNE DU GRES MAS BALNC DES ALPILLES – Société FONDASOL – Devis n° SQ.DTGR.25.04.010

**Décision n°131/2025** : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

**Décision n°132/2025** : Publicité complémentaire pour informer les candidats potentiels de la passation de plusieurs marchés d'assurances par la société AFC Consultants – bon de commande

**Décision n°133/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Blake Patrimoine SARL

**Décision n°134/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Ongles Pro Académie

**Décision n°135/2025** : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

**Décision n°136/2025** : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2025 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/JS/25/9078

**Décision n°137/2025** : Mission de coordination SPS et de contrôle technique pour la création d'une nouvelle file à la station d'épuration à Saint-Etienne-du-Grès – SOCOTEC CONSTRUCTION - Propositions commerciales n°V1-[A]250312990000011 et V1-[A]250312990000009

**Décision n°138/2025** : Remplacement des armoires de commandes et des télétransmissions pour sécurisation alimentation AEP et amélioration de l'automatisation du remplissage des réservoirs – Société SAUR – Devis n° D25 058 et n° D25 058 Bis

**Décision n°139/2025** : MAPA2025-03 – Etude Habitat

**Décision n°140/2025** : Contrat de maintenances pour les défibrillateurs sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunale Alpilles en Provence, du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de la Déchetterie de Maussane-les-Alpilles – Société SAS MATECIR (DEFIBRIL) – Contrat n°13.2024.04.003 et n°13.2024.04.004

**Décision n°141/2025** : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à une obstruction du réseau eaux usées en domaine public sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bon de commande établi par la Société SOLU-POMPES

**Décision n°142/2025** : Acquisition d'un chariot élévateur pour les besoins du service technique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AMONITE SUD -EST SUD (MANULOC) – Offre n°61-20250514-AMO-0007A

**Décision n°143/2025** : Mission d'étude hydraulique réseau pluvial – Avenue des Alpilles à Mouriès – Devis n°D84\_25016\_DEV\_A.DOCX

**Décision n°144/2025** : Etude géotechnique en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence – Société APC INGENIERIE

**Décision n°145/2025** : Hébergement, licence et accompagnement stratégique du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre du projet « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis N°est-000079 premium

**Décision n°146/2025** : Abonnement à une licence de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT STORE

**Décision n°147/2025** : Extension de garantie d'équipements de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT'HALL

**Décision n°148/2025** : Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SUEZ EAU FRANCE pour garantir l'approvisionnement en bouteille d'eau en cas de rupture de la continuité du service pu-blic eau potable

**Décision n°149/2025** : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire

**Décision n°150/2025** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Ecofinance Collectivités portant sur la réalisation d'un diagnostic des anomalies fiscales des locaux d'habitation du bloc local

**Décision n°151/2025** : Suppression de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°152/2025** : Acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses – Modification

**Décision n°153/2025** : Suppression de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles »

**Décision n°154/2025** : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 14 mètres, avec pose de cof-fret(s), lieu-dit Les Grandes Terres à Eygalières

**Décision n°155/2025** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n° 246 situés Route de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°156/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

**Décision n°157/2025** : Acquisition d'un classificateur à sable pour les besoins de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SERINOL – Devis n°25189 B

**Décision n°158/2025** : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°15-25

**Décision n°159/2025** : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU France

**Décision n°160/2025** : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, au-près de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-06 01

**Décision n°161/2025** : Raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de parcelles attenantes au cours du Loup Lotissement Primosud à Saint-Etienne-du-Grès

**Décision n°162/2025** : Formation pédagogique et accompagnement par un tutorat pédagogique au titre de l'alternance en contrat d'apprentissage 2024-2025 – GROUPE ISARA-ISEMA

**Décision n°163/2025** : Formation et accompagnement portant sur la prévention des risques pour les décideurs publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA)

**Décision n°164/2025** : Formation et accès aux ressources documentaires pour les besoins en communication de la Communauté de communes Callée des Baux-Alpilles - SCI CAP' COM – Devis n°DV3872

**Décision n°165/2025** : MAPA2025-03 - Etude habitat

**Décision n°166/2025** : MAPA2025-02 - Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation de réseaux non intrusives et intrusives par détection, sondages et géoréférencement années 2025-2028

**Décision n°167/2025** : MAPA2025-09 - Inspections, vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement : lot 1 Inspections vidéo sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en services et lot 2 Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs

**Décision n°168/2025** : MAPA2025-06 - Acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, station de réparation et de gonflage de vélo en libre-service : lot 1 Acquisition de casier de rangement pour sacoches à vélo et lot 2 Acquisition de stations de réparations et de gonflage de vélo en libre-service

**Décision n°169/2025** : MAPA2025-07 - Acquisition d'un dispositif de gratification du covoiturage

**Décision n°170/2025** : MAPA2025-05 - Fourniture et livraison d'arceaux et box à vélo : lot n°1 Acquisition d'arceaux à vélos et lot n°2 Acquisition de box à vélo individuel sécurisé



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°129 /2025**

**OBJET : Abattage de trois arbres en urgence sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000363**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°131/2023 en date du 26 octobre 2023 portant sur l'attribution du marché MAPA2023-12 Accord cadre à bons de commande des travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°83/2024 en date du 20 juin 2024 portant sur l'approbation des travaux d'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès et acceptation des offres de concours déposées par les administrés propriétaires intéressés ;
- Vu la déclaration de sinistre enregistrée sous le numéro 13624378 par la société GROUPE ASSURFIN, courtier gestionnaire de la compagnie d'assurance AREAS DOMMAGES, portant sur la chute spontanée d'arbres à la suite de la réalisation d'une tranchée par la société BRONZO TP sis 25 avenue des Alpilles 13103 Saint-Étienne-du-Grès ;
- Vu l'attestation de Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès en date du 7 avril 2025 autorisant la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, en sa qualité de maître d'ouvrage, à procéder à l'évacuation de deux pins communaux ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ENTREPRISE RIEU ;
- Considérant l'urgence liée à une situation présentant un danger imminent pour la sécurité des résidents situés à proximité immédiate ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ENTREPRISE RIEU, SIRET N° 51944722100036, dont le siège social se situe 1783 avenue John Fitzgerald KENNEDY à CARPENTRAS (4200), un devis dont les conditions sont les suivantes :

**Objet :** Abattage de trois arbres en urgence sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000363 :

- Abattage de 3 pins dangereux par démontage
  - Utilisation d'une nacelle
  - Utilisation d'une grue de levage
  - Evacuation du bois et des branches au poids lourds avec grappin forestier
- Montant : 6 100,00 € HT
  - Imputation comptable : chapitre 011 – article 615231 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 MAI 2025

  
Le Président,  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°130/2025**

**OBJET : Etude géotechnique dans le cadre d'une extension du réseau d'alimentation et d'une nouvelle station de pompage SAINT REMY DE PROVENCE SAINT ETIENNE DU GRES MAS BALNC DES ALPILLES – Société FONDASOL – Devis n° SQ.DTGR.25.04.010**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet ARTELIA GROUP ;
- Vu la proposition technique et financière établie par la Société FONDASOL ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une étude pour connaître les contraintes de constructibilité à l'implantation d'une nouvelle station de pompage et les extensions de réseau d'eau potable nécessaires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Société FONDASOL, n° SIRET 58262156100080, dont le siège social se situe 290 Rue des Galoubets, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Etude géotechnique dans le cadre d'une extension du réseau d'alimentation et d'une nouvelle station de pompage SAINT REMY DE PROVENCE SAINT ETIENNE DU GRES MAS BALNC DES ALPILLES – Société FONDASOL – Devis n° SQ.DTGR.25.04.010 :

Mission géotechnique G2 AVP + G2 PRO :

- Investigations Amiante/HAP sur enrobé : Vérification, Carottage, Amenée et repli d'une équipe et du matériel
  - Investigations géotechniques : Sondages, Essais, Fourniture et mise à disposition du matériel et personnel
  - Laboratoire : Mesures et Analyses
  - Ingénierie : Réalisations de rapports et participation à une réunion en distanciel
- Montant total : 13 000,00 € HT  
Les tarifs sont révisables et révisés tous les six (6) mois par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant le dernier indice publié à la date d'émission du devis.
- Imputation comptable : Article 2315 – chapitre 23 – Budget régie EAU (24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 MAI 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°131 /2025**

*Modifie la décision n°65/2025*

**OBJET : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°27/2025 en date du 03 février 2025 portant avis de réparation d'un véhicule utilitaire à la régie intercommunale de l'eau ;
- Vu la décision n°32/2025 modifiée en date du 07 février 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu la décision n°65/2025 en date du 17 mars 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à la réception du véhicule ;
- Vu les offres établies par la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constituent l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON à la suite de la réception du véhicule (cf. article 2) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON nécessaires à la vérification du démarrage du véhicule (cf. article 3) ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009458 : Réparations véhicule vandalisé, sous réserve de dépose : 11 835,08 € HT
- Devis n°DAT009550 : Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon, sous réserve de dépose : 250,00 € HT

• Montant total HT : 12 085,08 € HT

• Imputations comptables :

- 11 835,08 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
- 250,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009603 : Réception du véhicule  
Duplicata clé et remplacement durite : 825,87 € HT  
Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon : 200,00 € HT



- Imputations comptables :
  - 825,87 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
  - 200,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 3 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009878 : Ne démarre pas  
Filtre à gasoil, Rondelle, Tuyau retour carburant  
Envoie injecteur et contrôle  
Sous réserve de dépose
- Montant total HT : 982,72 € HT
  - Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

16 MAI 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°132 /2025**

**OBJET : Publicité complémentaire pour informer les candidats potentiels de la passation de plusieurs marchés d'assurances par la société AFC Consultants – bon de commande**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AFC Consultants ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'assistance et d'information en matière d'assurance ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AFC Consultants, n° SIRET 48778554500012, dont le siège social se situe « Le concorde », 345 Rue Pierre Seghers, 84000 AVIGNON, un bon de commande dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Publicité complémentaire pour informer les candidats potentiels de la passation de plusieurs marchés d'assurances par la société AFC Consultants – bon de commande

Publication AAPC Assurances sur site internet [www.afc-consultants.com](http://www.afc-consultants.com)

- Lot 1 – Dommages aux Biens : 150,00 € HT
- Lot 2 – Responsabilité Civile : 150,00 € HT
- Envoi newsletters d'information aux assureurs spécialisés : 150,00 € HT
- Montant total : 450,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 62268 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 MAI 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°133 /2025**

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Blake Patrimoine SARL**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société Blake Patrimoine SARL, Siret n°93037409500014, dont le siège social se situe 90 Grand Rue, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Monsieur BELLANTAN Erwan, Gérant, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Blake Patrimoine SARL

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- **Durée :** 12 mois à compter du 2 mai 2025.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)



**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **16 MAI 2025**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°134/2025**

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Ongles Pro Académie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société Ongles Pro Académie, Siret n°93054971200014, dont le siège social se situe Chemin de Montauban, la Bergerie, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Madame Frédérique MORIN, Présidente, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Ongles Pro Académie

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- **Durée :** 21 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 MAI 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°135 /2025**

**OBJET : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU France ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Considérant la panne de la turbine de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles et qu'il convient d'assurer la continuité du service public d'assainissement et de prévenir toute pollution accidentelle ;
- Considérant que la défaillance de la turbine compromet le bon fonctionnement du traitement des eaux usées et présente un risque pour la salubrité publique ainsi que pour la préservation du milieu naturel ;
- Considérant que cette dépense revêt un caractère exceptionnel et urgent ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SUEZ EAU France Agence Vaucluse Alpilles, n° SIRET 410 034 607 02983, sise 1295 Av. John F. Kennedy, 84200 Carpentras, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU France

Location système aération pour 30 jours

- Montant total : 6 511,72 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6135 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **1 6 MAI 2025**

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°136 /2025**

**OBJET : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2025 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/JS/25/9078**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société HYDROSOL INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de suivre l'évolution du niveau de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société HYDROSOL INGENIERIE, N° SIRET 35127557300050, dont le siège social se situe 373 B Route de Cavaillon, 84460 CHEVAL-BLANC, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2025 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/JS/25/9078

Il s'agit de suivre l'évolution de ces 2 nappes. Cette évolution sera mise en corrélation avec la pluviométrie et les prélèvements effectués par les divers utilisateurs. Cette veille hydrogéologique assurera la continuité de la surveillance conduite depuis plusieurs années.

- Durée : Pour l'année 2025
- Prestations : - Suivi du champ captant des Canonnettes : 6 190,00 € HT  
- Suivi du champ captant des Arcoules : 4 430,00 € HT
- Montant total : 10 620,00 € HT
- Prestations optionnelles : - Visite de relèvement supplémentaire à la demande sur les 2 sites : 975,00 € HT  
- Réunion de présentation sur site : 350,00 € HT  
- Réunion de présentation aux élus : 650,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61523 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**1 6 MAI 2025**

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°137/2025**

**OBJET : Mission de coordination SPS et de contrôle technique pour la création d'une nouvelle file à la station d'épuration à Saint-Etienne-du-Grès – SOCOTEC CONSTRUCTION - Propositions commerciales n°V1-[A]250312990000011 et V1-[A]250312990000009**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les rapports d'analyses des offres établis par le cabinet MERLIN GROUP ;
- Vu les propositions commerciales de la société SOCOTEC CONSTRUCTION ;
- Considérant qu'il convient de confier à un professionnel les missions de coordination SPS et de contrôle technique pour la création d'une nouvelle file à la station d'épuration à Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SOCOTEC CONSTRUCTION, n° SIRET 83415751300922, dont le siège social se situe 5 Place des Frères Montgolfier CS 20732 - Guyancourt – 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELIBES Cedex, représentée par sa Directrice d'agence d'Avignon, Madame Justine CAUMARTIN, deux propositions commerciales dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Mission de coordination SPS pour la création d'une nouvelle file à la station d'épuration à Saint-Etienne-du-Grès – SOCOTEC CONSTRUCTION - Proposition commerciale n°V1-[A]250312990000011

Prévenir les risques d'accidents liés à la coactivité d'entreprises. Anticiper les risques pendant l'étude du projet et assurer le suivi des mesures de coordination pendant l'exécution du projet : 2 520, 00 € HT

Le mois supplémentaire de chantier pourra donner lieu à une facturation de 360,00 € HT / mois

- Objet : Mission de contrôle technique pour la création d'une nouvelle file à la station d'épuration à Saint-Etienne-du-Grès – SOCOTEC CONSTRUCTION - Proposition commerciale V1-[A]250312990000009

Prévenir les aléas techniques lors de la conception et de la réalisation de l'opération afin d'assurer la solidité de l'ouvrage, la sécurité des personnes et le confort des occupants : 3 690, 00 € HT

Le mois supplémentaire de chantier pourra donner lieu à une facturation de 680,00 € HT / mois

- Montant total : 6 210,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 - Article 2313 – Budget régie Assainissement (n° SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **1 6 MAI 2025**

Le Président,  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°138 /2025**

**OBJET : Remplacement des armoires de commandes et des télétransmissions pour sécurisation alimentation AEP et amélioration de l'automatisation du remplissage des réservoirs – Société SAUR – Devis n° D25 058 et n° D25 058 Bis**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 publié au journal officiel le 29 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, lequel proroge jusqu'au 31 décembre 2024, la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, initialement prévue par la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique ; cette mesure a été prolongée d'un an par décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 étendant sa validité jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu le procès-verbal de la CAO du 17 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°69/2022 en date du 24 mars 2022 portant attribution du marché n° AO2021-05 Marché de prestations de service relatif à l'exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées de la CCVBA passé selon une procédure d'appel d'offres ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, deux devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Remplacement des armoires de commandes et des télétransmissions pour sécurisation alimentation AEP – Société SAUR – Devis n° D25 058 (37 972,45 € HT) :
  - Sur sites : Station de Reprise ARCHIVE ; Station de production ARCOULES ; Réservoir MAS CHEVRIER ; VA LES BAUX :
    - Fournitures, pose d'une armoire électrique avec câblage
    - Fourniture matériel type S4W et pose d'un écran 7 pouces S4-Display Serveur Web
  - Sur sites : Station de Reprise ARCHIVE ; Réservoir MAS CHEVRIER ; VA LES BAUX :
    - Fourniture pour mise en place d'une télégestion type SOFREL S500
- **Objet :** Amélioration de l'automatisation du remplissage des réservoirs – Société SAUR – Devis n° D25 058 Bis (30 708,00 € HT) :
  - Sur sites : Station de Reprise ARCHIVE ; Station de production ARCOULES ; Réservoir MAS CHEVRIER ; VA LES BAUX :
    - Armoire électrique : Essais et mise en service
    - Main d'œuvre qualifiée pour mise en place d'un automate type SOFREL S4W : Développement du programme, des intersites, des pages du serveur Web, Essais et mise en service
- Montant total : 68 680,45 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21531 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **16 MAI 2025**

Le Président,



Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°139 /2025**  
Modifie la décision n°127/2025

**OBJET : MAPA2025-03 – Etude Habitat**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°127/2025 en date du 12 mai 2025 portant attribution du MAPA2025-03 – Etude Habitat ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 7 mars 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 6 mai 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise La Strada ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de réaliser une étude Habitat ;
- Considérant qu'il convient de compléter les informations relatives au MAPA202-03 – Etude Habitat ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché public « MAPA2025-03 Etude Habitat » à l'entreprise La Strada, n° SIRET 509 949 822 00035, dont le siège social se situe 1 rue Chamayou – 34390 MONTPELLIER pour un montant de maximum 60 000 euros HT pour l'ensemble du marché (tranche ferme et tranche optionnelle) et pour toute la durée du marché.

**Article 2 :** Le présent marché public est conclu à compter de la date de notification du contrat. La tranche ferme a une durée d'exécution de 6 mois à compter de la date de notification du marché. La tranche optionnelle a une durée d'exécution de 3 mois à compter de la date fixée par ordre de service.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI







**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°140 /2025**

**OBJET : Contrat de maintenances pour les défibrillateurs sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunale Alpilles en Provence, du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de la Déchetterie de Maussane-les-Alpilles – Société SAS MATECIR (DEFIBRIL) – Contrat n°13.2024.04.003 et n°13.2024.04.004**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SAS MATECIR (DEFIBRIL) ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour un nettoyeur haute pression utilisé par les services de la Communauté de communes et permettant le nettoyage de véhicules ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS MATECIR (DEFIBRIL), n° SIRET 75103857100038, dont le siège administratif et commercial se situe 395 rue Albert Camus, Rés. St Joseph II Bât. H3, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, deux contrats de maintenance dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Contrat de maintenance défibrillateurs n°12.2024.04.003

Garantie de maintenance souscrite : Premunil Maintenance MultiMarques – DEF021 HC

Equipements concernés : n° série 240238909 (siège Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles) et n° de série 240238955 (déchetterie Maussane-les-Alpilles)

- Durée : 1 an à compter du 29 avril 2024, renouvelable par tacite reconduction
- Montants :  
Gestion annuelle base de données nationales : 12,00 € HT pour la première année  
Maintenance : 220,00 € HT pour la première année  
Les tarifs sont soumis à variation annuelle suivant l'indice INSEE de la consommation.
- Imputation : Article 6156 – Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

- Objet : Contrat de maintenance défibrillateurs n°12.2024.04.004

Garantie de maintenance souscrite : Premunil Maintenance MultiMarques – DEF021 HC

Equipements concernés : n° série 240238980 (l'Office de Tourisme Intercommunale Alpilles en Provence)

- Durée : 1 an à compter du 29 avril 2024, renouvelable par tacite reconduction
- Montants :  
Gestion annuelle base de données nationales : 12,00 € HT pour la première année  
Maintenance : 110,00 € HT pour la première année du contrat  
Les tarifs sont soumis à variation annuelle suivant l'indice INSEE de la consommation.
- Imputation : Article 6156 – Budget Régie Tourisme (N°SIRET 24130037500128)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°141 /2025**

**OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à une obstruction du réseau eaux usées en domaine public sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bon de commande établi par la Société SOLU-POMPES**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la facture acquittée n° 41443 établie par la Société SOLU-POMPES ;
- Considérant la survenance d'une obstruction du réseau d'eaux usées en domaine public sis avenue Marius Girard à Saint-Rémy-de-Provence (13210) impactant un usager ;
- Considérant que la pompe de refoulement de cet usager a subi des dommages et que l'usager a procédé à son remplacement auprès de la société SOLU-POMPES ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de procéder à un remboursement partiel de l'usager endommagé, sur présentation de la facture acquittée auprès de la société SOLU-POMPES, SIRET N° 34457512100068, dont le siège social se situe 7 Boulevard Saint-Exupéry 83300 DRAGUIGNAN CEDEX, et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Indemnisation d'un usager suite à une obstruction du réseau eaux usées en domaine public

La Communauté de communes procèdera à un remboursement partiel (50%) des frais de réparation (remplacement d'une pompe de relevage), sur présentation de la facture acquittée d'un montant de 918,00 € TTC établie par la Société SOLU-POMPES :

- Montant du remboursement : 459,00 € TTC
- Modalité du remboursement : Virement bancaire
- Usager bénéficiaire : Madame JORIS Estelle.

- Imputation comptable : Chapitre 67 – Article 678 - Budget Régie Assainissement (SIRET N° 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2025

Le Président,  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°142 /2025**

**OBJET : Acquisition d'un chariot élévateur pour les besoins du service technique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AMONITE SUD -EST SUD (MANULOC) – Offre n°61-20250514-AMO-0007A**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre établie par la société AMONITE SUD -EST SUD (MANULOC) ;
- Considérant les besoins du service technique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir un chariot élévateur ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AMONITE SUD -EST SUD (MANULOC), N° SIRET 39257730000354, située 100 avenue Amadeo Avogadro, ZAC des Cadesteaux, 13340 ROGNAC, une offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition d'un chariot élévateur pour les besoins du service technique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AMONITE SUD -EST SUD (MANULOC) – Offre n°61-20250514-AMO-0007A :

1 Chariot élévateur frontal 4 roues en Occasion MITSUBISHI FG15NTD Gaz

Garantie pièce 3 mois

- Montant total : 11 400,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2158 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°143/2025

**OBJET : Mission d'étude hydraulique réseau pluvial – Avenue des Alpilles à Mouries – Devis n°D84\_25016\_DEV\_A.DOCX**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une mission d'étude hydraulique réseau pluvial sur l'Avenue des Alpilles à Mouries ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ELLIPSE Bureau d'Etudes Techniques, n° SIRET 48092973600035, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mission d'étude hydraulique réseau pluvial – Avenue des Alpilles à Mouries – Devis n°D84\_25016\_DEV\_A.DOCX

La prestation comprendra :

- L'analyse hydrologique du secteur d'étude ;
- Réalisation du modèle hydraulique selon les occurrences de pluie choisies ;
- Caractéristique des écoulements en situation existante ;
- Analyse de l'impact du projet ;
- Proposition de mesure compensatoire.

Rémunération de la mission :

- Etat des lieux et fonctionnement hydraulique : 1 470,00 € HT ;
  - Echange avec les différents acteurs : 980,00 € HT ;
  - Modélisation hydraulique : 2 940,00 € HT.
- Montant total : 5 390,00 € HT
  - Imputation comptable : Article 2031 – Fonction 734 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

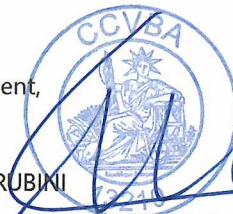
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI







**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°144 /2025**

**OBJET : Etude géotechnique en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence – Société APC INGENIERIE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société APC INGENIERIE ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des investigations géotechniques afin de préciser les contraintes d'exécution des travaux projetés pour la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société APC INGENIERIE, n° SIRET 39050747300093, sise 320 Rue Topaze ZA des Jalassières 13510 EGUILLES, une offre dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Etude géotechnique en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence – Société APC INGENIERIE :

Missions géotechniques G2 AVP + G2 PRO et G4

- Phase 1 – Mission G2 AVP : 10 319,00 € HT  
Organisation des missions, Sondages à la pelle mécanique, Sondages cottes, Essais pressiométriques, Piézomètre, Ferrosan, Essais en laboratoire et Rapports de missions
- Phase 2 – Mission G2 PRO : 1 800,00 € HT  
Rapports de missions
- Phase 3 – Mission G4 : 3 600,00 € HT  
Organisation des missions géotechniques et Rapports de missions

- Montant total : 15 719,00 € HT
- Imputation : Article 2313 – Fonction 7212 - Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mai 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°145 /2025**

**OBJET : Hébergement, licence et accompagnement stratégique du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre du projet « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis N°est-000079 premium**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°135/2023 en date du 26 octobre 2023 portant demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°151/2023 en date du 30 novembre 2023 portant approbation des conventions entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA) ;
- Vu la décision du Président n°213/2023 en date du 10 novembre 2023 portant demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société CIBLER ;
- Vu le Plan Climat « Gardons une COP d'avance » adopté le 23 avril 2021 par le Conseil Régional de la Région Sud ;
- Considérant qu'à l'occasion de la rédaction de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la CCVBA a réalisé un diagnostic de territoire mettant en exergue la situation du secteur du Tourisme sur son territoire. Les Alpilles figurent parmi les destinations prisées de Provence : près de 600 000 touristes y séjournent chaque année générant 3,9 millions de nuitées. Dès lors, il a été jugé pertinent de soumettre un projet participant au développement d'un tourisme territorial plus durable au sein des Alpilles, à destination de tous types de visiteurs, habitants et touristes ;
- Considérant que le territoire des Alpilles regorge de talents, de ressources et de richesses à mettre en valeur, que ce projet les concerne et a pour ambition de mettre la lumière sur cet artisanat, ainsi que sur les hommes et les femmes qui lui donnent vie ;
- Considérant que les prémices du projet « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » ont rapidement mené à un constat : les visiteurs - habitants et touristes - venus à la rencontre de nos artisans souhaitent pouvoir renouveler ces visites toute l'année. L'intérêt général pour notre artisanat et le circuit-court a renforcé la conviction de la Communauté de communes de la nécessité d'un projet inscrit dans une stratégie de territoire plus globale et évoluant dans une temporalité sans discontinuité ;
- Considérant que, forte de cette expérience, l'intercommunalité a donc initié un nouveau format composé de visites régulières tout au long de l'année, de temps dédiés à la formation des professionnels, de sensibilisation à l'échelle scolaire et de montée en compétence des entreprises. Ce dispositif innovant permet de proposer une offre complémentaire accessible toute l'année, d'offrir de nouveaux circuits touristiques alternatifs (slow-tourisme et tourisme de rencontre notamment) et de désengorger les sites les plus populaires en haute saison. En outre, le projet permet de perpétuer des savoir-faire ancestraux et d'éduquer une nouvelle génération aux métiers et pratiques artisanales du territoire (et peut-être même générer des vocations) ;
- Considérant que l'objectif est désormais, grâce à l'accompagnement LEADER, d'aller au-delà et d'initier une démarche de laboratoire expérimental dédiée à l'innovation et à l'expérimentation dans le secteur du tourisme territorial durable en s'appuyant sur l'authenticité "des savoir-faire" du territoire ;
- Considérant que le programme LEADER dispose d'une fiche-action (n°2) intitulée « Renforcer l'offre touristique territoriale durable » et pour laquelle le projet intercommunal a été certifié éligible ;
- Considérant l'aide apportée au titre du programme LEADER porté par le PETR du Pays d'Arles ;
- Considérant que les dépenses éligibles sont de différentes natures et correspondent aux dépenses du projet concerné ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite co-porter avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA) le projet : « Faire du collectif « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » un dispositif durable et le rendre accessible au plus grand nombre » ;
- Considérant que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de promotion d'un tourisme territorial plus durable en application du Plan Climat « Gardons une COP d'avance » porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant que le dispositif d'un compagnon de visites permet une meilleure visibilité de l'offre de tourisme de savoir-faire proposé sur le territoire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CIBLER, N°SIRET 83174690400018, dont le siège social se situe 43 rue de la source, à MERIGNAC (33700), le devis sous la dénomination commerciale GENIAL, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Hébergement, licence et accompagnement stratégique du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre du projet « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER
  - Devis N°est-000079 premium
- Hébergement et licence - Solo : 2 340,00 € HT
  - Licence SOLO mensuelle de juillet 2025 à juillet 2026
  - Licence annuelle intégrant maintenance de l'outil, conversations et accès à la Factory
  - Accès à Genial Factory. Hébergement sécurisé. Pilotage. Statistiques et dashboard d'utilisation.
- Accompagnement Déploiement et Stratégie : 1 400,00 € HT
  - Copil trimestriel de suivi
  - Performance et évolution des agents IA en production analyses et recommandations
  - Création de supports
  - Mise à jour des innovation IA et des évolution produits de Genial
- Montant total : 3 740,00 € HT
- Imputation : Article 65818 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°146 /2025**

**OBJET : Abonnement à une licence de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT STORE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°28/2022 en date du 09 mars 2022 relatif au projet de cyber sécurité « Cyber Alpilles » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DIGIT STORE ;
- Considérant que pour sortir d'un épisode cybercriminel sans préjudices majeurs, des sauvegardes de l'ensemble des données présentes sur les serveurs de fichiers et d'applications métier doivent être réalisées régulièrement ;
- Considérant la nécessité d'investir dans un dispositif de cyber sécurité intitulé « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales ;
- Considérant que disposer d'une solution de stockage interne et externe à l'organisation permet de protéger les sauvegardes d'une infection des systèmes et de conserver les données critiques à la reprise d'activité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société DIGIT STORE, n° SIRET 452 200 108 00051, dont le siège social se situe 27 Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un contrat de licence et d'abonnement informatique dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Abonnement à une licence de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT STORE :

- Abonnement S3 by Digit 'Hall - Licence S3 Boitier
- Engagement 24 mois à partir de la date de signature du contrat
- Règlement par mandat administratif
- Montant : 49,00 € HT / mois
- Imputation : Article 6288 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

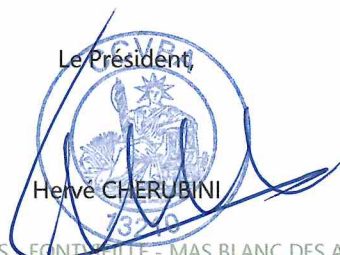
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°147 /2025**

**OBJET : Extension de garantie d'équipements de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT'HALL**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°28/2022 en date du 09 mars 2022 relatif au projet de cyber sécurité « Cyber Alpilles » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DIGIT'HALL ;
- Considérant que des sauvegardes de l'ensemble des données présentes sur les serveurs de fichiers et d'applications métier doivent être réalisées régulièrement ;
- Considérant la nécessité d'investir dans un dispositif de cyber sécurité intitulé « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales ;
- Considérant que disposer d'une solution de stockage interne et externe à l'organisation permet de protéger les sauvegardes d'une infection des systèmes et de conserver les données critiques à la reprise d'activité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société DIGIT'HALL SAS, n° SIRET 44185741400037, dont le siège social se situe 27 Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Guillaume LAVILLE, agent commercial, une offre dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Extension de garantie d'équipements de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT'HALL :
  - S3 BOX 48TO, sites Fontvieille et CCVBA
  - Durée de l'extension de garantie : 2 ans
    - Montant : 2 360,00 € HT
    - Imputation : Article 6156 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°148 /2025**

**OBJET : Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SUEZ EAU FRANCE pour garantir l'approvisionnement en bouteille d'eau en cas de rupture de la continuité du service public eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU FRANCE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.
- Considérant qu'il convient d'assurer l'approvisionnement en bouteille d'eau desdites communes en cas de rupture de la continuité du service public eau potable ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SUEZ EAU FRANCE, N° SIRET 41003460704252, dont le siège social se situe 4 place de la pyramide altiplane à PUTEAUX (92800), représentée par Monsieur GRUET David, Directeur de l'Agence Vaucluse, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Approvisionnement en bouteille d'eau en cas de rupture de la continuité du service public eau potable

La prestation concerne les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-Les-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

Le déchargement et la distribution des bouteilles d'eau sont à la charge de la CCVBA. SUEZ EAU FRANCE enverra toutes les semaines par mail le numéro de téléphone de l'encadrement d'astreinte à appeler pour déclencher la procédure.

- Durée : pour la première année du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mars 2026, puis un (1) an renouvelable 2 fois expressément
- Montants :
  - Interventions d'urgence (approvisionnement et main d'œuvre mobilisée d'urgence pour la distribution) :
    - Part fixe : forfait semestrielle 1 500,00 € HT
    - Part variable : Prix à la quantité livrée :
      - Livraison en jours ouvrés de 08h00 à 17h00 pour une quantité inférieure ou égale à 100 : 1,50 € HT / bouteille
      - Livraison en jours ouvrés de 08h00 à 17h00 pour une quantité supérieure à 100 : 1,10 € HT / bouteille
      - Livraison en week-end et jours fériés de 17h00 à 08h00 majorée de 10 %

La part variable fixe et la part variable sont actualisables annuellement à la date de reconduction de la présente prestation

- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

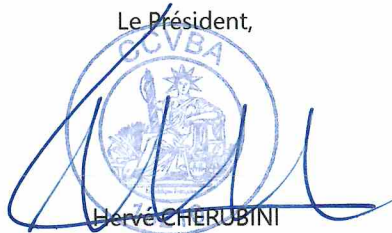
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°149/2025**

**OBJET : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Considérant la nécessité de réaliser des actions auprès des entreprises locales afin de leur apporter le conseil et les services dont elles ont besoin pour se développer et créer de l'emploi localement ;
- Considérant la nécessité de prospecter des nouvelles entreprises susceptibles de développer des projets innovants sur le territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les disponibilités foncières et attirer des nouvelles entreprises créatrices d'emploi ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'animation avec l'association PROVENCE PROMOTION dans le cadre de l'exercice de la compétence « *développement économique* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'association PROVENCE PROMOTION, N° SIRET 41504931100020, dont le siège social se situe 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - Les Docks - CS 45607 - 13567 MARSEILLE Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN, une convention d'animation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Convention d'animation dans le cadre de la promotion du territoire et la prospection de nouvelles entreprises. La mission consiste en la mise en place d'actions visant à promouvoir le tissu économique local et renforcer la stratégie de prospection, notamment vers les entreprises exogènes.
  - Durée : Année 2025
  - Montant : 8 500,00 € HT
  - Imputation : Chapitre 011 - Article 611 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°150/2025

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Ecofinance Collectivités portant sur la réalisation d'un diagnostic des anomalies fiscales des locaux d'habitation du bloc local**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société Ecofinance Collectivités ;
- Considérant que la fiscalité locale constitue pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles une ressource financière majeure, mais également un levier stratégique au service de l'action publique ;
- Considérant le contexte actuel, marqué par une évolution constante de la réglementation et une complexité croissante des données disponibles, le suivi et la fiabilisation des bases fiscales deviennent des priorités incontournables de la politique fiscale locale ;
- Considérant qu'il convient de réaliser un diagnostic des anomalies d'évaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation, susceptibles d'avoir un impact direct sur les ressources fiscales ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société Ecofinance Collectivités, n° SIRET 24130037500128, dont le siège social se situe Aéroport, Bâtiment 5, Avenue Albert Durand, BP90068, 31702 BLAGNAC Cedex, représentée par Monsieur Geoffrey GULON, Responsable du pôle développement, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Ecofinance Collectivités portant sur la réalisation d'un diagnostic des anomalies fiscales des locaux d'habitation du bloc local :

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles confie à la Société Ecofinance Collectivités la réalisation d'un diagnostic des anomalies d'évaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation, susceptibles d'avoir un impact direct sur les ressources fiscales, notamment en matière de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'habitation.

À travers cette mission, la Collectivité poursuit plusieurs objectifs :

- Renforcer sa connaissance des caractéristiques fiscales de son territoire ;
  - Améliorer l'équité fiscale, par une meilleure harmonisation des valeurs locatives entre contribuables ;
  - Identifier les leviers d'optimisation des ressources fiscales disponibles, sans recourir à une hausse des taux ;
  - Réduire les effets de la neutralisation à venir, tant sur le bâti existant que sur les constructions futures.
- Durée : à compter de sa signature et jusqu'à la date de parfait achèvement de la mission ;
  - Modalités financières : la prestation de diagnostic est assurée à titre gracieux dans le cadre du partenariat ADGCF.
  - Imputation comptable : Article 617 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

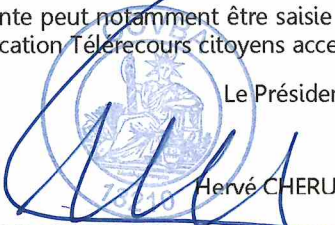
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 151 /2025**

**OBJET : Suppression de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°136/2024 en date du 28 novembre 2024 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2025 en date du 22 mai 2025 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°72/2012 en date du 22 décembre 2012 portant création d'une régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°94/2021 en date du 22 avril 2021 portant modification de l'acte constitutif de création d'une régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » définie comme la collecte, le traitement et la prévention ;
- Considérant qu'il convient de supprimer cette régie qui n'a plus lieu d'être compte tenu de son absence d'activité ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 30/05/2025 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de supprimer la régie de recettes dénommée « régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence », sis site d'exploitation de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence, Chemin des Méjades, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°152 /2025**

**OBJET : Acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses – Modification**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°136/2024 en date du 28 novembre 2024 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°57/2025 en date du 10 avril 2025 portant sur les dépenses à imputer aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°01/2020 en date du 09 janvier 2020 portant constitution de la régie d'avances menues dépenses ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 relatif aux dépenses de la régie d'avances menues dépenses ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la régie d'avances menues dépenses ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 28 mai 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, dénommée « Régie d'avances menues dépenses ».

**Article 2 :** Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, sis 23 Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

**Article 3 :** La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses liées au fonctionnement quotidien des services qui sont les suivantes :

- Acquisition de toutes fournitures (comptes budgétaires 60632/6068, et leurs éventuelles ventilations) ;
- Petit matériel de bureau et informatique (compte budgétaire 6064, et ses éventuelles ventilations) ;
- Documentation générale et technique : presse, librairie... (comptes budgétaires 60628/6182, et leurs éventuelles ventilations) ;
- Fêtes et cérémonie sur la base de la délibération n°57/2025 (compte budgétaire 6232, et ses éventuelles ventilations) ;
- Relations publiques (compte budgétaire 623, et ses éventuelles ventilations) ;
  - Annonces et publications (compte budgétaire 6231, et ses éventuelles ventilations) ;
  - Frais de représentation (compte budgétaire 6233, et ses éventuelles ventilations) ;
  - Frais de réception sur la base de la délibération n°57/2025 (compte budgétaire 6234, et ses éventuelles ventilations) ;
  - Achat catalogues et imprimés (compte budgétaire 6236, et ses éventuelles ventilations) ;
  - Achat de cadeaux liés aux missions de représentation, livres, envoi de cartes (compte budgétaire 6238, et ses éventuelles ventilations) ;



- Alimentation (compte budgétaire 60623, et ses éventuelles ventilations) ;
- Acquisition de licence informatique lorsque le mandat administratif n'est pas admis (compte budgétaire 65818, et ses éventuelles ventilations) ;
- Frais postaux (compte budgétaire 6261, et ses éventuelles ventilations) ;
- Déplacement et missions : frais de transport de stationnement, autoroutes... (compte budgétaire 6251, et ses éventuelles ventilations) ;
- Location de voiture (compte budgétaire 6135, et ses éventuelles ventilations) ;
- Frais d'hébergement (compte budgétaire 6288, et ses éventuelles ventilations) ;
- Droits d'entrée et d'inscription dans le cadre de participation à des congrès ou séminaires (compte budgétaire 6284, et ses éventuelles ventilations) ;
- Droit d'enregistrement et de timbres : notamment carte grise (compte budgétaire 6354, et ses éventuelles ventilations) ;
- Autres prestations extérieures (compte budgétaire 6288, et ses éventuelles ventilations) ;

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire ;
- Chèque bancaire ;
- Virement bancaire.

**Article 6 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020992) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention du régisseur de la présente régie et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros.

**Article 10 :** Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 12 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 05 juin 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°153/2025**

**OBJET : Suppression de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles »**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°136/2024 en date du 28 novembre 2024 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2025 en date du 22 mai 2025 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°98/2021 en date du 05 mai 2021 portant création d'une régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles » ;
- Vu la décision du Président n°190/2022 en date du 05 décembre 2022 portant modification à la création d'une régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant qu'il convient de supprimer la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles » compte tenue de l'existence de la régie de recette « Déchets Alpilles » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 04/06/2025 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de supprimer la régie de recettes dénommée « régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie Sud Alpilles », sis site d'exploitation de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles, RD 27, Route de Saint-Martin de Crau, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES.

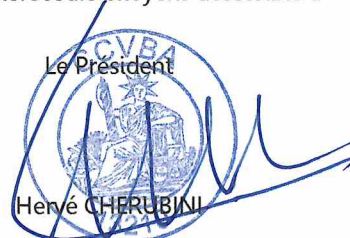
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 10 juin 2025

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°154 /2025**

**OBJET : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 14 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit Les Grandes Terres à Eygalières**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°31/2022 en date du 09 mars 2022 portant instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le projet de convention de servitudes avec la société ENEDIS concernant la parcelle BW 0187 située lieu-dit les Grandes Terres, 13810 EYGALIERES ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de servitudes avec la société ENEDIS pour permettre l'implantation de deux canalisations souterraines dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 14 mètres, avec pose de coffret(s), sur ladite parcelle et ainsi satisfaire les besoins du service public de la distribution électrique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIRET 44460844213631, dont le siège social se situe Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Jacques NICOLI, Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, une convention de servitudes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 14 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit Les Grandes Terres à Eygalières :

| Commune    | Section | Numéro de la parcelle | Lieux-dits         |
|------------|---------|-----------------------|--------------------|
| Eygalières | BW      | 0187                  | Les Grandes Terres |

Sur la parcelle ci-dessus désignée la CCVBA reconnaît à Enedis :

- Etablir à demeure : dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L554-1 et suivants et art. R551-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution) ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ; Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.  
Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

- Durée : à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et pour la durée de vie des ouvrages implantés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre
- Modalités financières : selon convention (ARTICLE 3 – Indemnités)

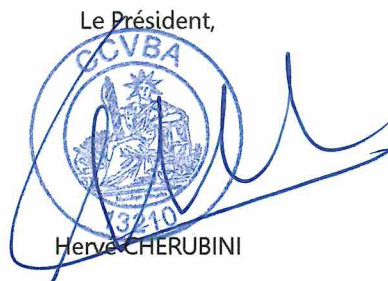
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 juin 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°155/2025**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n° 246 situés Route de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 09 mai 2025 et déposée par Maître Romain BERENGIER, Notaire à Marseille ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n° 246 situés 731 Route de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SCI LES CHENES VERTS dans le cadre de la cession d'un bâtiment à usage professionnel, à Monsieur HARFI Eric.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°156 /2025**

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles a réceptionnée une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune de Fontvieille, dont l'hôtel de ville se situe à Fontvieille (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : du 13 juin 2025 au 14 juin 2025
- Modalités financières : selon convention (article 10)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.



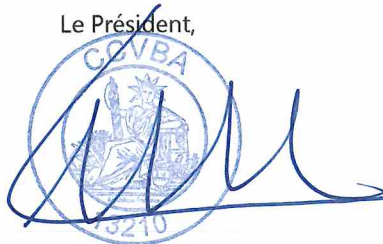
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°157 /2025**

**OBJET : Acquisition d'un classificateur à sable pour les besoins de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SERINOL – Devis n°25189 B**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre établie par la société SERINOL ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'acquérir un classificateur à sable pour la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SERINOL, N° SIRET 35326186000012, dont le siège social est situé 65 Avenue Ernest-Léotard, 11150 BRAM, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition d'un classificateur à sable pour les besoins de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SERINOL – Devis n°25189 B :

- Classificateur à sable Modèle Sersab B-NV 200 Inox 304L, franco de port St Rémy de Provence, non déchargé : 11 500,00 € HT
  - Electrovanne Inox + Robinet d'isolement pour rampe de lavage  $\frac{3}{4}$  : 173,00 € HT
  - Arrêt d'urgence « coup de poing » (unitaire, à câbler) : 121,00 € HT
  - Précâblage électrique sur bornier : 538,00 € HT
  - Plus-value pour vis d'Archimède en inox 304L avec âme avec palier opposé au motoréducteur : 3 900,00 € HT
  - Coffret électrique classificateur à sable, cadence-durée : 3 100,00 € HT
- Montant total : 19 332,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 21562 - Budget régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°158 /2025

**OBJET : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°15-25**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2018 en date du 23 octobre 2018 définissant le lac du Barreau sis à Saint-Rémy de Provence comme zone humide relevant de la compétence Gemapi ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°205/2022 en date du 24 novembre 2022 portant sur le projet d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence et demande de financement auprès du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'association Les Amis des Marais du Vigueirat ;
- Considérant que la jussie, *Ludwiga* sp., est considérée comme émergente en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne ;
- Considérant que l'envahissement exponentiel des zones humides et des canaux par la jussie présente des menaces à plusieurs niveaux : hydraulique (augmentation du risque d'inondation, perturbation de la gestion du lac), biologique (perte de la diversité, modification des caractéristique physico-chimiques de l'eau, compétition avec les espèces végétales et animales autochtones) et touristique (limitation des possibilités de développement) ;
- Considérant la superficie atteinte par la population de cette espèce sur le lac de Barreau, l'objectif principal est d'éradiquer mécaniquement l'envahissement par la jussie à l'aide d'un bateau arracheur ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec l'Association Les Amis des Marais du Vigueirat, N° SIRET 43439121500010, dont le siège social se situe Marais du Vigueirat, Quai Mas Thibert, 13104 ARLES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence

- Montant total : 12 277,45 € TTC
- Imputation comptable : Article 61521 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°159 /2025**

**OBJET : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU France ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Considérant la panne de la turbine de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles et qu'il convient d'assurer la continuité du service public d'assainissement et de prévenir toute pollution accidentelle ;
- Considérant que la défaillance de la turbine compromet le bon fonctionnement du traitement des eaux usées et présente un risque pour la salubrité publique ainsi que pour la préservation du milieu naturel ;
- Considérant que cette dépense revêt un caractère exceptionnel et urgent ;
- Considérant que la mise en place et la location du système de secours d'aération doivent être maintenus jusqu'à la réparation effective de la panne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SUEZ EAU France Agence Vaucluse Alpilles, n° SIRET 410 034 607 02983, sise 1295 Av. John F. Kennedy, 84200 Carpentras, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU France

Location système aération pour 66 jours

- Montant total : 20 943,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6135 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°160/2025**

**OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-06 01**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés à la station d'épuration de Saint-Rémy de Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200023, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, représentée par Monsieur NAUDIN Laurent, Dirigeant, un devis relatif à l'achat de produits de traitement destinés à la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination de la station d'épuration de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapoly 3360)
- Montant total : 8 232,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°161/2025**

**OBJET : Raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de parcelles attenantes au cours du Loup  
Lotissement Primosud à Saint-Etienne-du-Grès**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°163/2021 en date du 28 octobre 2021 portant approbation de la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation d'une opération de logements mixtes sur le site « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°110/2022 en date du 19 mai 2022 portant approbation de la convention de la convention de co-maitrise d'ouvrage - Opération d'aménagement cours du Loup/POMEYROL à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°134/2022 en date du 07 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°145/2022 en date du 07 juillet 2022 portant aménagements à réaliser par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) sur l'écoquartier du Cours du Loup / Pomeyrol à Saint-Etienne-du-Grès et demande de financement auprès de la Région Sud dans le cadre de l'avenant n°1 du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) 2019-2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°68/2023 en date du 25 mai 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les trois devis établis par la société GUINTOLI AGENCE ALPILLES VAUCLUSE ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des raccordements aux réseau d'eau potable et d'eaux usées de parcelles attenantes au Cours du Loup lotissement PRIMOSUD ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société GUINTOLI AGENCE ALPILLES VAUCLUSE, n° SIRET 44775408600018, dont le siège social se situe Zone d'activités de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, représentée par Monsieur Sofiane MERABET, Conducteur de travaux, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Devis raccordement au réseau d'eau potable branchement double. Parcelle Primosud (2 980,00 € HT) :
  - Raccordement de deux parcelles :
    - Installation de chantier
    - Démolition et réfection de chaussées existantes
    - Réalisation de branchements individuels, y compris regard abri compteur
    - Terrassements pour conduites principales et branchements
    - Fourniture et mise en œuvre d'un lit de pose pour les canalisations
    - Fourniture et déroulage de grillage avertisseur détectable de couleur bleue
    - PV pour raccordement sur réseau AEP existant



- **Objet :** Devis raccordement au réseau d'eau potable branchement simple. Parcelle Primosud (27 300,00 € HT) :
  - Raccordement de dix parcelles :  
Installation de chantier  
Démolition et réfection de chaussées existantes  
Réalisation de branchements individuels, y compris regard abri compteur  
Terrassements pour conduites principales et branchements  
Fourniture et mise en œuvre d'un lit de pose pour les canalisations  
Fourniture et déroulage de grillage avertisseur détectable de couleur bleue  
PV pour raccordement sur réseau AEP existant
- **Objet :** Devis raccordement au réseau d'eaux usées. Parcelle Primosud (17 376,00 € HT) :
  - Raccordement de douze parcelles :  
Fourniture et pose de regard de branchement pour raccordement eaux usées des parcelles  
Terrassements pour conduites principales et branchements  
Fourniture et pose de pièces de raccordement entre la conduite principales et le branchement  
Fourniture et déroulage de grillage avertisseur détectable de couleur marron  
Fourniture et mise en œuvre d'un lit de pose pour les canalisations
- Montant total HT : 47 656,00 € HT
- Imputation :
  - 30 280,00 € HT : Chapitre 011 – Article 604 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)
  - 17 376,00 € HT : Chapitre 011 – Article 604 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 162 /2025**

**OBJET : Formation pédagogique et accompagnement par un tutorat pédagogique au titre de l'alternance en contrat d'apprentissage 2024-2025 – GROUPE ISARA-ISEMA**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1-1, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'établissement GROUPE ISARA-ISEMA ;
- Considérant que l'action de formation proposé se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'établissement ISARA du groupe ISARA-ISEMA, SIRET N° 77984505600059, situé Agroparc Espace Pinède, 105 rue Pierre Bayle, CS 20143 à AVIGNON Cedex 9 (84918), une convention de formation par apprentissage 2024-2025, dont les conditions sont les suivantes :

**Objet :** Formation pédagogique et accompagnement par un tutorat pédagogique au titre de l'alternance en contrat d'apprentissage 2024-2025 – GROUPE ISARA-ISEMA :

- Objectifs : réparation en vue de l'obtention du diplôme de l'ISARA
  - Dates du contrat d'apprentissage : du 01/09/2024 au 31/08/2025
  - Lieux de formation : en structure d'accueil et en CFA
  - Bénéficiaire de la formation en apprentissage : Eugénie TSOUSSIS
- Montant total : 13 615,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°163/2025**

*Modifie la décision N°117/2025*

**OBJET : Formation et accompagnement portant sur la prévention des risques pour les décideurs publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi du 6 décembre 2016, dite loi « Sapin 2 » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (dit RFGP) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1-1, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2, et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des juridictions financières, et notamment les articles L. 131-1 à L. 131-8 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société d'Avocats Goutal, Alibert et Associés ;
- Considérant les enjeux déontologiques et éthiques, ainsi que la gestion du risque pénal, dans la gouvernance des collectivités territoriales pour les décideurs publics ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de sensibiliser et former ses élus et cadres à la prévention des risques dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Considérant qu'il convient de rectifier l'article 1, notamment le numéro de SIRET et l'adresse, pour correspondre à l'établissement de facturation ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société d'avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA LDA), SIRET N° 49457271200045, situé 5 rue Saint-Thomas à NIMES (30000), une offre de prestation dont les conditions sont les suivantes :

**Objet :** Formation et accompagnement portant sur la prévention des risques pour les décideurs publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dispensée par la société d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA) :

- Temps de préparation et présentation PowerPoint
  - Mise à disposition de la présentation, de la formation et de la captation
  - Intervenant – Maître de conférences : Maître Samuel DYENS, Avocat associé chez Cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés et Responsable du pôle « Droit Pénal de l'Action Publique »
  - Durée de l'intervention : 3 heures
  - Frais de déplacement forfaitaires inclus
- Montant total : 1 100,00 € HT
  - Imputation comptable : Article 62268 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°164/2025**

**OBJET : Formation et accès aux ressources documentaires pour les besoins en communication de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - SCI CAP' COM – Devis n°DV3872**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de contrat établie par la société SCIC CAP' COM ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de former ses agents à la valorisation et la promotion de la communication publique et territoriale ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SCIC CAP' COM, SIRET N° 43254223100035, représentée par Monsieur Yves CHARMONT, Président, dont le siège social se situe 3 cours Albert Thomas 69003 LYON, un devis dont les conditions sont les suivantes :

**Objet :** Formation et accès aux ressources documentaires pour les besoins en communication de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - SCI CAP' COM – Devis n°DV3872 :

CC intégral – Cap' Com Intégral

- 5 crédits de formation
- Accès aux ressources documentaires
- Durée : 1 an

• Montant total : 2 205,00 € HT

• Imputation comptable : Article 6184 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 165/2025**

**OBJET : MAPA2025-03 – Etude Habitat**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 7 mars 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025 ;
- Vu l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'erreur matérielle dans la DPGF ;
- Considérant la nécessité de corriger par un avenant la DPGF ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché public « MAPA2025-03 Etude Habitat » à l'entreprise La Strada, n° SIRET 509 949 822 00035, dont le siège social se situe 1 rue Chamayou – 34390 MONTPELLIER pour corriger l'erreur matérielle présente dans la DPGF.

**Article 2 :** Le montant reste inchangé.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°166 /2025**

**OBJET : MAPA2025-02 – Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation de réseaux non intrusives et intrusives par détection, sondages et géoréférencement années 2025-2028**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 07 mars 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise AX'EAU RESODETECTION ;
- Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre en vue de réaliser des prestations de localisation de réseaux non intrusives et intrusives par détection, sondages et géoréférencement ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre « MAPA2025-02 prestations de localisation de réseaux non intrusives et intrusives par détection, sondages et géoréférencement » à l'entreprise AX'EAU RESODECTION, n° SIRET 791 957 236 00023, dont le siège social se situe 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD pour un montant maximum de 220 000 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre .

**Article 2 :** Le présent accord cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 4 ans.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI







DECISION  
de Monsieur le Président  
N°167/2025

**OBJET : MAPA2025-09 – Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement : lot n°1 Inspections vidéo sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en services et lot n°2 Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 11 avril 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise MAURIN pour le lot n°1 Inspections vidéo sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en services ;
- Vu l'offre de l'entreprise NICOLLIN pour le lot n°2 Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs ;
- Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour l'inspection vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De retenir dans le cadre de l'accord-cadre « MAPA2025-09 « Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement » :

Pour le lot n°1 Inspections vidéo sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en services : l'entreprise SAS MAURIN (n°siret 380 803 346 00010) dont le siège social est situé Clos du Souspirou Impasse Josette et Louis Maurin 84142 MONTFAVET, pour un montant maximum de 140 000 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

Pour le lot n°2 Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs : l'entreprise MP3D (NICOLLIN SAS) (n°siret 503 919 011 00042) dont le siège social est situé 591 rue du remoulaire – 13300 SALON DE PROVENCE, pour un montant maximum de 76 000 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

**Article 2 :** Le présent accord cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 4 ans.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI







**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°168 /2025**

**OBJET : MAPA2025-06 – Acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, station de réparation et de gonflage de vélo en libre-service : lot n°1 Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo et lot n°2 Acquisition de stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 14 mars 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres déposées par l'entreprise ALTINNOVA pour les lots n°1 Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo et le lot n°2 Acquisition de stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service,
- Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour l'acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, station de réparation et de gonflage de vélo en libre-service ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De retenir dans le cadre de l'accord-cadre « MAPA2025-06 Acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, station de réparation et de gonflage de vélo en libre-service », l'entreprise suivante :

Pour le lot n°1 « Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo » : l'entreprise Altinnova (siret n° 448 308 254 00037), Parc les Plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON pour un montant maximum de 35 000 euros HT pour la période totale de l'accord-cadre.

Pour le lot n°2 « Acquisition de stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service » : l'entreprise Altinnova offre de base (siret 448 308 254 00037), Parc les Plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON pour un montant maximum de 20 000 euros HT pour la période totale de l'accord-cadre.

**Article 2 :** Le présent accord cadre est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 1 an.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI







**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°169/2025**

**OBJET : MAPA2025-07 – Acquisition d'un dispositif de gratification du covoiturage**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 18 mars 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise Karos France ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'acquérir un dispositif de gratification du covoiturage ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché « MAPA2025-07 Dispositif de gratification du covoiturage » à l'entreprise Karos France, n° SIRET 849 781 364 00021, dont le siège social se situe 10 rue de la Paix 75002 Paris pour un montant forfaitaire de 83 851,44 euros HT soit 100 621,73 euros TTC .

**Article 2 :** Le présent marché public est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 3 ans fermes.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

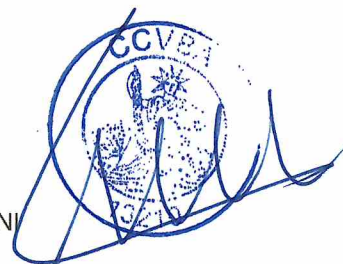
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°170/2025**

**OBJET : MAPA2025-05 – Fourniture et livraison d'arceaux et box à vélo : lot n°1 Acquisition d'arceaux à vélos et lot n°2 Acquisition de box à vélo individuel sécurisé**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 14 mars 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres reçues pour le lot n°1 Acquisition d'arceaux à vélos
- Vu l'offre de l'entreprise Altinnova pour le lot n°2 Acquisition de box à vélo individuel sécurisé
- Considérant que pour le lot 1 Acquisition d'arceaux à vélos, le besoin de la Communauté de communes a évolué, il a été jugé nécessaire de déclarer sans suite ce lot afin de modifier le dossier de Consultation des entreprises pour relancer la procédure ;
- Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre en vue d'acquérir des box à vélo individuel sécurisé ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De déclarer sans suite le lot n°1 « Acquisition d'arceaux à vélos » de l'accord-cadre MAPA2025-05 Fourniture et livraison d'arceaux et box à vélo afin de modifier le dossier de Consultation des entreprises pour répondre à une évolution du besoin ;

**Article 2 :** D'attribuer l'accord-cadre lot n°2 « Acquisition de box vélo individuel sécurisé » à l'entreprise Altinnova (n°SIRET 448 308 254 00037) dont le siège social se situe Parc les Plaines, 1 rue des Noues - 42160 BONSON pour son offre de variante n°1 pour un montant maximum de 110 000 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre ;

**Article 3 :** Le présent accord cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 1 an.

**Article 4 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI

